

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 janvier 1958.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance
de la taxe unique sur les conventions d'assurances.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission des finances.)

Paris, le 18 janvier 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 17 janvier 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurances.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5590, 6133 et In-8° 968.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

I. — Le bénéfice de l'exonération de la taxe unique sur les conventions d'assurances édictée par les articles 1047 c) et 1048 c) du Code général des impôts est étendu aux versements faits auprès d'organismes autres que la Caisse nationale d'assurances sur la vie par les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale qui sont constituées conformément à la législation relative à la Sécurité sociale, dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises, en vue d'assurer aux travailleurs salariés ou assimilés, des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de la législation susvisée et qui, tout en assurant elles-mêmes le service de leurs prestations, confient à des entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 le soin de procéder au placement de leurs fonds et à la capitalisation de leurs réserves. Cette exonération est subordonnée à la condition que les contrats intervenus à cet effet soient conformes à un contrat type approuvé par arrêté conjoint du Ministre des Affaires sociales et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

II. — Bénéficient de la même exonération les institutions de même nature qui assurent directement le service de leurs prestations et la gestion financière des capitaux qu'elles recueillent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 janvier 1958.

Le Président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER